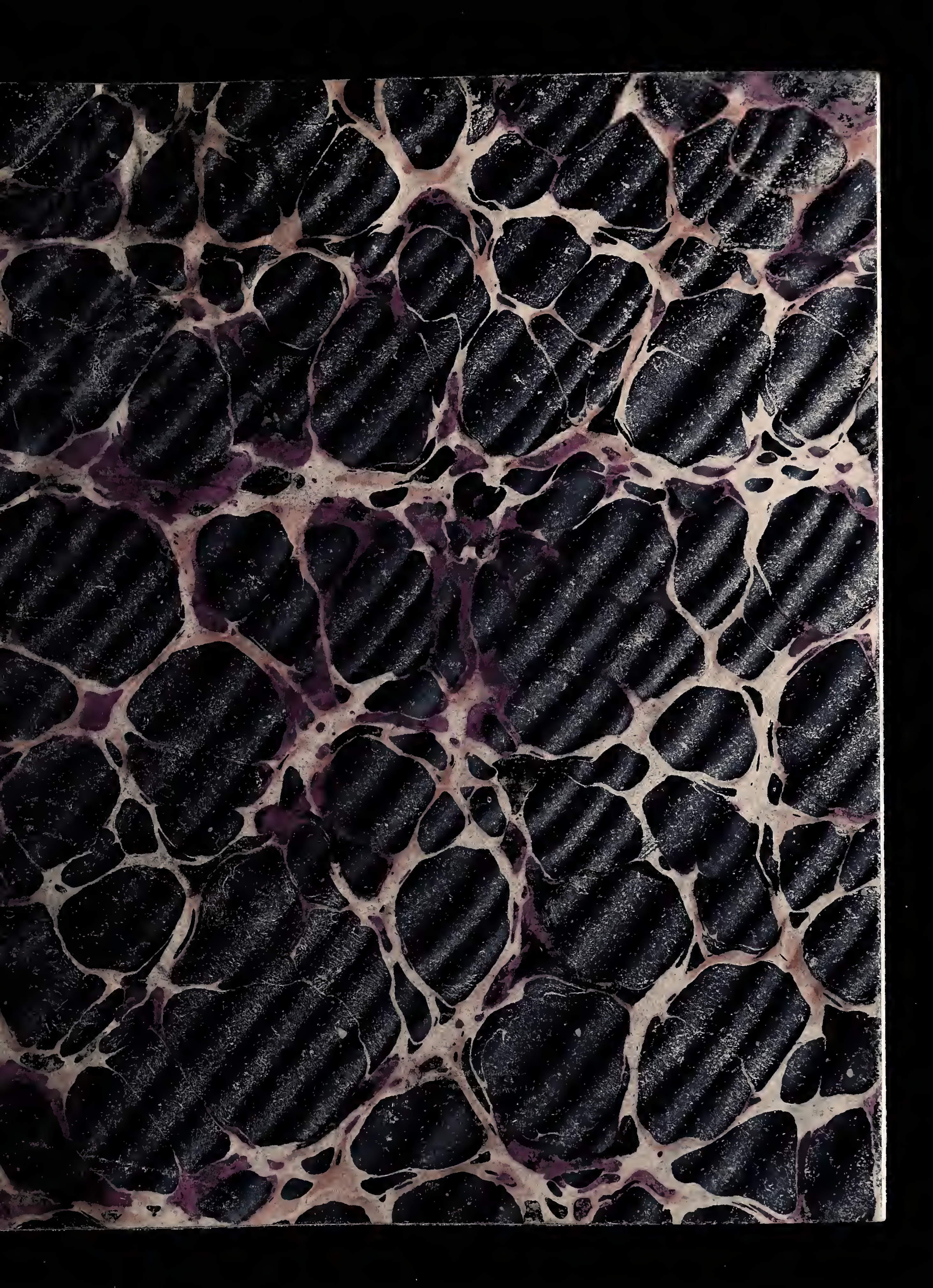
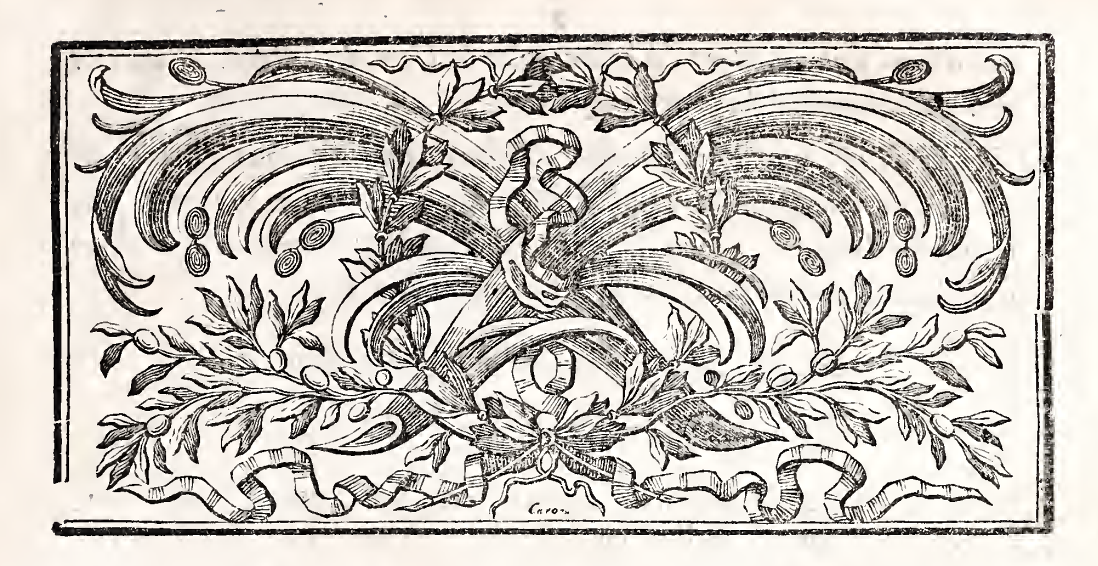




ARRESTS
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Des 31 Mai 1768 & 13 Juin 1769.

Le premier, qui, en cassant, tant une Sentence de l'Élection de Rouen du 8 janvier 1768, que l'Arrêt confirmatif rendu par la Cour des Aides de ladite ville le 16 avril suivant. confisque au profit de l'Adjudicataire des fermes, comme, ou absolument dépourvus de marques, ou n'ayant pas toutes celles requises, les Tabacs saisis par procès-verbal du 8 décembre 1767, sur Marie-Anne Lenormand, femme de Jérôme Dumont, Échoppier & Débitant de tabac en la paroisse du Petit-Maronme; & Catherine Lenormand sa sœur, femme de Nicolas Heuzé, Brouettier en ladite ville, malgré la prétendue nullité arguée de l'omission d'un mot dans la date du procès-verbal, & de ce que ce procès-verbal ayant été dressé dans le Bureau général, les femmes prévenues n'auroient pas eu la liberté d'y faire des déclarations à leur décharge: Condamne solidairement lesdites femmes en l'amende de mille livres chacune,

aux dépens faits, tant en l'Élection qu'en la Cour des Aides, & au coût de l'arrêt, liquidé à ſoixante-quinze livres:

Et le ſecond, rendu contradictoirement, déboute leſdites femmes Dumont & Heuzé, de leur oppoſition audit arrêt du Conſeil du 31 mai 1768, dont il ordonne l'exécution: Condamne en outre leſdites femmes au coût de ce ſecond arrêt, pareillement liquidé à ſoixante-quinze livres.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

Du 31 Mai 1768.

SUR la requête préſentée au Roi, en ſon Conſeil, par Jean-Jacques Prevoſt Adjudicataire des Fermes générales-unies & de la vente excluſive du tabac: Contenant, que le 8 décembre 1767, les Employés de la brigade de Rouen rencontrèrent vers les quatre heures après midi dudit jour, ſur les remparts de cette ville, deux femmes qui portoient chacune un paquet dans leur tablier, ce qui ayant déterminé ces Employés à arrêter ces femmes pour vérifier ce qu'elles portoient, ils trouvèrent que l'une étoit chargée de huit bouts de faux tabac, & l'autre de ſix; qu'en examinant avec attention ce même tabac, ils s'aperçurent que trois des quatorze bouts en queſtion étoient revêtus de vignettes au nom de Thibault Larue ancien adjudicataire des Fermes; mais qu'ils remarquèrent en même temps que ces vignettes étoient évidemment contrefaites, que leſdits trois bouts n'avoient point aux extrémités le cachet de la ferme, comme l'ont les bouts ou carottes qui ſe vendent dans les bureaux de l'Adjudicataire, & qu'à l'égard des autres onze bouts, ils étoient abſolument ſans aucun plomb, marque, ni cachet de la Ferme: Que les deux femmes en queſtion, qui déclarèrent ſe nommer l'une Marie-Anne Lenormand femme de Jérôme Dumont échoppier & débitant de Tabac en la paroiſſe du petit Maromme, & l'autre Catherine Lenormand ſœur de la première & femme de Nicolas Heuzé brouettier à Rouen, furent conduites au bureau général de ladite ville, où les Employés, après avoir dépoſé le tabac ſaiſi, rédigèrent leur procès-verbal, dont ils firent lecture à ces deux prévenues qu'ils conduiſirent enſuite en priſon, où ils leur

délivrèrent à chacune copie dudit verbal avec assignation, ainsi que copie séparée de leur acte d'écrou: Qu'après une fraude aussi constante & d'un objet aussi considérable, il n'étoit pas à présumer que la condamnation des femmes Dumont & Heuzé put souffrir la moindre difficulté; que cependant la cause portée devant les Élus de Rouen, ils rendirent le 8 janvier 1768, une sentence par laquelle sur l'action les parties ont été renvoyées hors de procès, & il a été ordonné que les prisons seroient ouvertes auxdites femmes, si pour autres causes elles n'y étoient détenues; que ce jugement avoit pour motif sur la forme que le procès-verbal étoit nul, parce que dans la copie qui en a été délivrée à la femme Dumont, il se trouve *l'an mil soixante-sept*, au lieu de *l'an mil sept cent soixante-sept*, & attendu d'ailleurs que ce verbal a été rédigé dans le bureau général du tabac, où, dit-on, les parties n'avoient pas la liberté de passer des déclarations tendantes à leur libération: Que sur le fond, les quatorze bouts de tabac saisis, s'étant trouvés revêtus de vignettes au nom de Thibaut Larue, ces bouts, ainsi que les onze autres, avoient été pris au bureau de cet Adjudicataire: Que les conséquences dangereuses d'un pareil jugement déterminèrent le suppliant à en interjeter appel à la Cour des Aides; mais cette Cour, en adoptant contre tous les principes les moyens plaidés par le défenseur des femmes Dumont & Heuzé, a par arrêt du 16 avril 1768, mis l'appellation au néant, ordonné que ce dont étoit appel, sortiroit son plein & entier effet, & condamné le suppliant en l'amende & aux dépens. Pour se convaincre combien cet arrêt est irrégulier, contraire à l'esprit & à la lettre des règlemens, & dangereux dans ses conséquences, il suffit d'examiner les moyens qui lui ont servi de base; les parties ont renoncé en cause d'appel à la prétendue nullité qu'elles avoient imaginé en première instance, & qui portoit sur ce que, dans la copie du procès-verbal délivrée à la femme Dumont, les Employés avoient omis dans la date de l'année le mot *cent*, mais elles se sont attachées principalement à soutenir que le procès-verbal étoit nul, pour avoir été rédigé au bureau général du tabac, où les prévenus de fraude n'ont pas la liberté de s'expliquer, ni d'avoir des témoins pour l'attaquer de faux; qu'il en devoit être dans ce cas comme des particuliers

que les archers de Maréchaussée ou les Huissiers ou Sergens arrêtent en vertu de décrets, & que ces derniers ne peuvent, suivant l'ordonnance de 1670, tenir en chartre privée, & sont obligés de les conduire directement en prison, où ils doivent rédiger & signifier leur procès-verbal entre les deux guichets; d'où l'on a inféré que les Employés sont assujettis à l'observation des mêmes règles, lorsqu'ils arrêtent des prévenus de fraude. Un système aussi déraisonnable auroit d'autant moins dû faire illusion à la Cour des Aides, que non-seulement c'est un usage généralement observé, & qui jusqu'ici n'a jamais fait la matière d'une reprise dans les Tribunaux, soit supérieurs, soit inférieurs qui connoissent des droits des Fermes, de conduire les particuliers surpris en campagne avec de la fraude, au bureau le plus prochain du lieu de la saisie, mais encore que cet usage est autorisé par des loix positives. En effet, indépendamment de ce que par l'article V du titre XI de l'ordonnance du mois de février 1687, dont les dispositions sont rendues communes à la Ferme du tabac, par l'article final de la Déclaration du 1.er août 1721, il est dit que lorsque les saisies sont faites en campagne, les marchandises seront conduites au plus prochain bureau, où la description en détail en doit être faite, & conséquemment le procès-verbal rédigé; l'article XXX de la Déclaration que l'on vient de citer, s'explique à cet égard d'une manière qui ne devroit laisser aucune force aux allégations des femmes Dumont & Heuzé, & qui justifie d'ailleurs l'usage que la Cour des Aides a réprouvé dans l'occasion dont il s'agit; par cet article les Commis & Employés ayant serment en justice, sont autorisés à saisir les tabacs qu'ils trouveront en fraude, ensemble les bateaux, charrettes & autres voitures servant au transport de la fraude, & conduire le tout au plus prochain bureau ou entrepôt, & à dresser procès-verbal de la saisie; après une disposition aussi précise, il n'étoit pas nécessaire de recourir à l'ordonnance de 1670, qui n'a aucune application à l'espèce. La régie des Fermes du Roi a ses loix particulières, & s'il est des cas où le silence de ces loix oblige de recourir au droit commun, ce n'étoit certainement pas celui où se trouvoient les femmes Heuzé & Dumont, par la raison que d'un côté les Employés étoient autorisés, comme on vient de le démontrer,

à conduire ces prévenues & leur fraude au plus prochain bureau du lieu de leur capture, & à y rédiger leur procès-verbal, & que de l'autre, la capture & l'emprifonnement des contrebandiers furpris en flagrant délit, n'a été autorifée que dans la vue d'éviter que ces fortes de gens qui n'ont le plus fouvent aucun domicile connu ou qui font prefque toujours fans facultés, n'échappaffent par la fuite aux condamnations qu'ils encourent; la permiffion accordée dans ce cas aux Employés, eft repréfentative de la contrainte par corps qui s'exerce pour certaines dettes civiles, & il y a d'autant moins de parité entre cette permiffion & les décrets de juftice qui font toujours précédés d'informations & fuivis d'une procédure extraordinaire, que dans l'efpèce les prévenues n'étoient pourfuivies que par voie d'affignation & pour des condamnations pécuniaires, & qu'il étoit néceffaire que la fraude qui faifoit le titre de l'action qui leur étoit intentée, fut conftatée & dépofée en leur préfence: il eft abfurde de prétendre, comme on l'a fait, que les prifons font un lieu plus libre qu'un bureau public, ouvert à tout le monde, & il n'eft pas moins déraifonnable de dire que, rédiger un procès-verbal dans le bureau du Fermier, c'eft ôter aux prévenus la liberté d'avoir des témoins pour s'infcrire en faux. L'objet d'une infcription de faux doit être, de prouver que les faits rapportés dans un procès-verbal, & qui établiffent la fraude des prévenus, font fauffement avancés, & la preuve de ce faux ne peut s'acquérir que par le témoignage des particuliers qui fe foient trouvés préfens à la faifie, & non par la dépofition de ceux qui n'auroient affifté qu'à la rédaction de ce verbal, & qui n'auroient connoiffance du fait de la faifie. On a voulu perfuader que les Employés, en rédigeant leur procès-verbal dans les bureaux du fuppliant, font les maîtres de fuppofer de la part des prévenus, telles déclarations qu'ils jugent à propos; mais fi on eût fait attention que ces déclarations ne font d'aucune confidération, lorfqu'elles ne font pas confirmées par la fignature des parties au procès-verbal, & que d'ailleurs elles ne font point le titre de l'action du Fermier, on auroit fenti que cet argument portoit à faux, & qu'au furplus, les guichets des prifons étant encore moins acceffibles au public que les bureaux de la Ferme, les prévenus y auroient encore moins la liberté de faire inter-

venir des particuliers pour être préfens à la rédaction du verbal; ce n'eft qu'à compter du moment de la fignification du procès-verbal, que ceux contre lefquels il eft rendu, ont la faculté de former dans les vingt-quatre heures leur infcription; rien n'empêchoit les femmes Dumont & Heuzé de fe fervir de cette reffource, fi elles s'y croyoient fondées, & c'eft fans le moindre fondement qu'on a foutenu, & que la Cour des Aides s'eft laiffée perfuader qu'on les a privées d'une légitime défenfe en verbalifant contre elles dans le bureau du tabac. On a déjà obfervé que les Employés n'ont fait en cela que fe conformer à un ufage généralement obfervé, autorifé par une loi pofitive: on ajoutera de plus que dans une autre occafion la Cour des Aides elle-même l'a approuvé en réformant en 1766, une fentence des élus de Rouen qui avoit annullé un procès-verbal rendu contre un Boucher qui avoit fait entrer de la viande en fraude, fous prétexte que ce procès-verbal avoit été rédigé dans le bureau ou corps-de-garde des Employés d'une des portes de ladite ville; enfin fi les Employés euffent conduit directement à la prifon les femmes Dumont & Heuzé, avant de conftater en leur préfence & au bureau du Fermier, la qualité & le poids du tabac faifi, & de le dépofer au bureau, on auroit objecté avec raifon au fuppliant que ce dépôt devoit être fait en préfence des fraudeurs, & cette objection auroit fervi de prétexte pour annuller le procès-verbal, comme il eft arrivé dans plufieurs occafions. Il n'eft pas poffible de laiffer les Employés dans cette perplexité, à moins de vouloir leur interdire l'ufage de la faculté que les règlemens leur donnent de faifir la fraude & d'en avertir les auteurs ; tout feroit renverfé dans la régie, s'il étoit défendu aux Employés de verbalifer dans les bureaux du Fermier; & s'il n'exiftoit point de loi qui les y autorifât, il feroit indifpenfable qu'il en fût établie une; il réfulte de ces obfervations qu'il n'eft point d'arrêt plus irrégulier, plus contraire à l'efprit & à la lettre des règlemens, plus dangereux dans fes conféquences, & qui conféquemment préfente autant de moyens de caffation, que celui rendu par la Cour des Aides de Rouen le 16 avril 1768. Requeroit à ces caufes le fuppliant, qu'il plût à Sa Majefté, fans s'arrêter ni avoir égard à la fentence des élus de Rouen du 8 janvier 1768, ni à

l'arrêt de la Cour des Aides de ladite ville, dudit jour 16 avril ſuivant, qui ſeront caſſés & annullés, ordonner que les trente-huit livres de faux tabac en quatorze bouts, ſaiſies ſur leſdites femmes Dumont & Heuzé, demeureront acquiſes & confiſquées au profit du ſuppliant; & pour la contravention deſdites femmes Dumont & Heuzé, les condamner chacune & ſolidairement en l'amende de mille livres, aux dépens des cauſes principale & d'appel, & au coût de l'arrêt qui interviendra. Vu ladite requête, le procès-verbal des Employés de la brigade de Rouen du 8 décembre 1767, la ſentence des Officiers de l'élection de ladite ville du 8 janvier ſuivant, & l'arrêt de la Cour des Aides de Rouen du 16 avril auſſi ſuivant: Vu auſſi l'ordonnance du mois de juillet 1682, concernant le tabac, les articles II des Déclarations des 6 décembre 1707 & 1.er août 1721, le titre XI de l'ordonnance du mois de février 1687 & l'article XXX de ladite Déclaration du 1.er août 1721: Oui le rapport du ſieur Del'Averdy Conſeiller ordinaire & au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI EN SON CONSEIL, ſans s'arrêter à la ſentence de l'Élection de Rouen du 8 janvier dernier, ni à l'arrêt de la Cour des Aides de ladite ville, du 16 avril ſuivant, que Sa Majeſté a caſſés & annullés, ordonne que les tabacs ſaiſis ſur les femmes Dumont & Heuzé demeureront acquis & confiſqués au profit du ſuppliant; & pour la contravention deſdites femmes Dumont & Heuzé, Sa Majeſté les condamne ſolidairement à l'amende de mille livres chacune, aux dépens faits, tant en ladite Élection qu'en la Cour des Aides de Rouen, & au coût du préſent arrêt liquidé à ſoixante-quinze livres. FAIT au Conſeil d'État du Roi, tenu à Verſailles le trente-un mai mil ſept cent ſoixante-huit. Collationné. *Signé* DEVOUGNY.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, nous te mandons & commandons que l'arrêt dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'État, ſur la requête à nous préſentée en icelui par Jean-Jacques Prevoſt, Adjudicataire de nos fermes générales-unies & de la vente excluſive du tabac, tu ſignifies à

tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & fais en outre pour son entière exécution, à la requête dudit Prevost, tous commandemens, sommations, & autres actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de haro, charte normande & autres lettres à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le trente-unième jour de mai, l'an de grâce mil sept cent soixante-huit, & de notre règne le cinquante-troisième. Par le Roi, en son Conseil. *Signé* DEVOUGNY. Et scellé.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

Du 13 Juin 1769.

VU par le Roi, en son Conseil, l'arrêt rendu en icelui le 31 mai 1768, sur la requête y insérée de Jean-Jacques Prevost, lors adjudicataire des Fermes générales-unies; par lequel, sans s'arrêter à la sentence de l'Élection de Rouen du 8 janvier précédent, ni à l'arrêt de la Cour des Aides de ladite ville du 16 avril suivant, qui auroient été cassés & annullés, Sa Majesté auroit ordonné que les tabacs saisis sur les femmes Dumont & Heuzé, demeureroient acquis & confisqués au profit dudit Adjudicataire des fermes, & condamné lesdites femmes Dumont & Heuzé solidairement, en l'amende de mille livres chacune, aux dépens faits, tant en ladite Élection qu'en la Cour des Aides de Rouen, & au coût dudit arrêt, liquidé à soixante-quinze livres. La requête présentée à Sa Majesté le 13 septembre 1768, par Marie-Anne Lenormand, femme de Jérôme Dumont, échoppier & débitant de tabac au Petit-Maromme près Rouen; & Catherine Lenormand, femme de Nicolas Heuzé, brouetteur de ladite ville; ladite requête signée Guignace de Chamout, avocat, tendante, pour les causes & moyens y énoncés, à ce qu'il plût à Sa Majesté recevoir lesdites Lenormand, femmes Dumont & Heuzé, opposantes audit arrêt du Conseil du 31 mai précédent; & ayant égard à ladite opposition, sans s'arrêter audit arrêt, qui seroit regardé comme non avenu, ordonner que l'arrêt de la Cour des Aides de Rouen du 16 avril

1768, seroit exécuté selon sa forme & teneur; & condamner l'Adjudicataire des fermes aux dépens. Mémoire dudit Jean-Jacques Prevost, ci-devant Adjudicataire des fermes, du 24 février 1769, en réponse à la requête ci-dessus visée desdites femmes Dumont & Heuzé, & tendant à ce qu'il plût à Sa Majesté les débouter de leur opposition audit arrêt du Conseil du 31 mai 1768, ordonner que ledit arrêt seroit exécuté selon sa forme & teneur, & les condamner au coût de celui qui interviendroit. Vu aussi un procès-verbal du 8 décembre 1767, des Employés des fermes à Rouen, contenant, entr'autres choses, qu'étant ledit jour sur les quatre heures après midi, dans l'exercice de leurs commissions, sur le rempart de Martainville de ladite ville, ils auroient aperçu, venant à eux, deux femmes qui leur auroient paru porter quelque chose dans leur tablier; que les ayant sommées d'exhiber ce qu'elles portoient, elles y auroient consenti, & auroient représenté auxdits Employés, l'une six bouts de tabac, & l'autre huit bouts de tabac & un sac de toile qui le couvroit dans son tablier; tous lesquels tabacs ayant été examinés par eux Employés, ils auroient reconnu qu'un des six bouts à eux représentés par la première femme, portoit une vignette sur laquelle étoit imprimé dans toute sa longueur, *Bail de Thibault Larue* (à huit bouts) *privilége de la vente exclusive, dans toute l'étendue du royaume,* & deux fleurs-de-lis imprimées à chaque bout de ladite vignette, les cinq autres bouts sans aucune vignette; deux des huit bouts que portoit l'autre femme, portoient mêmes vignettes que dessus, & une fleur-de-lis également à chacune d'icelles vignettes, à chaque bout; les six autres bouts sans aucune vignette, & le tout formant quatorze bouts ficelés d'une petite ficelle, sans aucun cachet de la ferme; pour quoi lesdits Employés auroient déclaré auxdites deux femmes, qui auroient dit se nommer, la première, Marie-Anne Lenormand, femme de Jean Dumont: & l'autre, Catherine Lenormand, femme de Nicolas Heuzé, la saisie desdits quatorze bouts de tabac, comme de fausse fabrique & contrefaction de vignettes, avec assignation devant les Officiers de l'Élection de Rouen, pour en voir ordonner la confiscation; & être en outre condamnées chacune en mille livres d'amende, solidairement, & aux dépens, conformément aux règlemens. Sentence contradictoire desdits

Officiers de l'Élection de Rouen du 8 janvier 1768, portant que ſur l'action, les parties ſont renvoyées hors de procès, ordonné que les priſons feroient ouvertes auxdites femmes Dumont & Heuzé, ſi pour autres choſes elles n'y étoient détenues. Arrêt de la Cour des Aides de Rouen du 16 avril 1768, contradictoirement rendu entre ledit Jean-Jacques Prevoſt, lors adjudicataire des fermes, appelant de la ſentence ci-deſſus, & leſdites femmes Dumont & Heuzé, intimées, par lequel ladite ſentence auroit été confirmée, & ledit Adjudicataire des fermes condamné en l'amende, & aux dépens envers leſdites femmes Dumont & Heuzé. L'article V du titre XI de l'ordonnance du mois de février 1687. La Déclaration du 1.er août 1721, portant règlement pour la ferme du tabac, enſemble les autres pièces reſpectivement produites par les parties: Ouï le rapport du ſieur Maynon d'Invau, Conſeiller ordinaire, & au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI EN SON CONSEIL, a débouté & déboute leſdites Marie-Anne Lenormand, femme Dumont, & Catherine Lenormand, femme Heuzé, de leur oppoſition audit arrêt du Conſeil du 31 mai 1768: Ordonne en conſéquence Sa Majeſté que ledit arrêt ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur: Condamne en outre leſdites femmes Dumont & Heuzé au coût du préſent arrêt, liquidé à ſoixante-quinze livres. FAIT au Conſeil d'État du Roi, tenu à Marli le treize juin mil ſept cent ſoixante-neuf. Collationné.

Signé DEVOUGNY.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, nous te mandons & commandons de ſignifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, l'arrêt dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'État, pour les cauſes y contenues; & faire en outre pour ſon entière exécution, à la requête de Jean-Jacques Prevoſt, ci-devant adjudicataire de nos Fermes générales-unies, y dénommé, tous commandemens, ſommations, & autres actes & exploits néceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant clameur de haro, charte normande & autres lettres à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Marli le treizième jour

de juin, l'an de grâce mil sept cent soixante-neuf, & de notre règne le cinquante-quatrième. Par le Roi, en son Conseil. *Signé* DEVOUGNY. Et scellé.

Collationné aux originaux par nous Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXIX.

